



Téléphone 01 39 60 25 06
Télécopie 01 39 60 08 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FRÉPILLON

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception en préfecture : 05/11/2019

95740 - VAL D'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT
LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION**

Le Maire de FRÉPILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R 110-2 du code de la route,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Frépillon au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle, à l'intersection avec le chemin des plâtrières
- sur la RD 928 Avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec la rue Jean Mermoz
- sur le CD 44 Route de Villiers Adam à l'intersection avec le chemin de la Justice (CR n°11)

Article 2

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Frépillon sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Frépillon. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

M. le maire et les adjoints,
le Directeur général des services de la commune
M. le Capitaine de gendarmerie
Monsieur le Chef de police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FREPILLON, le 25/08/2016



Bernard TAILLY
Maire,